

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1

Le présent contrat proposé par le service réservation (ou directement par le propriétaire) est réservé à l'usage exclusif de la location de Gîtes de France labellisés par le relais territorialement compétent, au nom de la Fédération Nationale des Gîtes de France.

En aucun cas la Fédération Nationale des Gîtes de France ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation de ces contrats par des tiers ou à des fins autres que touristiques.

Article 2 - durée du séjour

Le client signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à la fin du séjour.

Article 3 - responsabilité

Le service de réservation qui offre à un client des prestations est l'unique interlocuteur de ce client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. Le service de réservation ne peut être tenu pour responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement du séjour.

Si la réservation est effectuée directement auprès du propriétaire, celui-ci devient l'interlocuteur exclusif du client, en toute responsabilité.

Article 4 - réservation

La réservation devient ferme lorsque le service (ou le propriétaire) reçoit un acompte de 25 % du prix total du séjour, avec un minimum d'une nuitée par chambre retenue (frais de dossier et coût de l'assurance-annulation éventuellement souscrite, inclus), et un exemplaire du contrat signé par le client, avant la date limite indiquée.

Le client n'ayant pas versé l'acompte à la date convenue, est considéré comme ayant annulé son séjour. Dès lors, la prestation est de nouveau offerte à la vente.

Article 5 - règlement du solde

Le client devra verser le solde de la prestation convenue et restant due lors de la présentation de la facture.

Article 6 - inscriptions tardives

En cas d'inscription moins de 15 jours avant le début du séjour, la totalité du règlement sera exigée à la réservation.

Article 7 - bon d'échange

Dès réception des frais de séjour par le service de réservation, un bon d'échange est adressé au client. Ce bon est destiné à être remis au prestataire dès son arrivée. En cas de réservation directe auprès du propriétaire, celui-ci adressera un accusé de réception.

Article 8 - arrivée

Le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le contrat.

En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le prestataire (ou propriétaire) dont l'adresse et le téléphone figurent sur le bon d'échange ou la fiche descriptive.

Article 9 - annulation du fait du client

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée ou télégramme au service de réservation.

- a/ Vous bénéficiez d'une assurance-annulation : reportez-vous à la fiche assurance jointe.
- b/ Vous ne bénéficiez pas d'une assurance-annulation : pour toute annulation du fait du client, la somme remboursée à ce dernier par le service de réservation, à l'exception des frais de dossier (si ceux-ci ont été perçus lors de la réservation) sera la suivante :
 - annulation plus de 30 jours avant le début du séjour : il sera retenu 10 % du montant du séjour.
 - annulation entre le 30e et le 21e jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 25 % du prix du séjour.
 - annulation entre le 20e et le 8e jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 50 % du prix du séjour.
 - annulation entre le 7e et le 2e jour inclus avant le début du séjour : il sera retenu 75 % du prix du séjour.

En cas de non-présentation du client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 10 - modification d'un élément substantiel

Lorsqu'avant la date prévue du début du séjour le service de réservation (ou le propriétaire) se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, l'acheteur peut, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalités le remboursement immédiat des sommes versées.
- soit accepter la modification ou la substitution de lieux de séjours proposée par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties.

Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l’acheteur et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu sera restitué au locataire avant le début de son séjour.

Article 11- annulation du fait du vendeur

Lorsqu’avant le début du séjour, le service de réservation (ou le propriétaire) annule ce séjour, il doit informer l’acheteur par lettre recommandée avec avis de réception.

L’acheteur sera remboursé immédiatement et sans pénalités des sommes versées. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu’il aurait supportée si l’annulation était intervenue de son fait à cette date.

Ces dispositions ne s’appliquent pas lorsqu’est conclu un accord amiable ayant pour objet l’acceptation par l’acheteur d’un séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 12 - empêchement pour le vendeur de fournir en cours de séjour les prestations prévues par le contrat

Lorsqu’en cours de séjour, le vendeur se trouve dans l’impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat, représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l’acheteur, le service de réservation (ou le propriétaire) proposera un séjour en remplacement du séjour prévu en supportant éventuellement tout supplément de prix. Si le séjour accepté par l’acheteur est de qualité inférieure, le service de réservation lui remboursera la différence de prix avant la fin de son séjour. Si le vendeur ne peut lui proposer de séjour de remplacement ou si celui-ci est refusé par l’acheteur pour des raisons valables, le premier réglera au second une indemnité calculée sur les mêmes bases qu’en cas d’annulation du fait du vendeur.

Article 13 - interruption du séjour

En cas d’interruption du séjour par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement sauf si le motif d’interruption est couvert par l’assurance-annulation dont peut bénéficier le client.

Article 14 - capacité

Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de personnes. Si le nombre de vacanciers dépasse la capacité d’accueil, le prestataire peut refuser les clients supplémentaires. Toute modification ou rupture du contrat sera considérée à l’initiative du client.

Article 15 - animaux

Le présent contrat précise si le client peut ou non séjourner en compagnie d’un animal domestique. En cas de non respect de cette clause par le client, le prestataire peut refuser le séjour. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 16 - cession du contrat par le client

L’acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le séjour. Dans ce cas, l’acheteur est tenu d’informer le service de réservation (ou le propriétaire) de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du séjour.

La cession de contrat doit s’effectuer à prix coûtant.

Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Article 17 - assurances

Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est tenu d’être assuré par un contrat d’assurance type villégiature pour ces différents risques.

Article 18 - état des lieux

Un inventaire pourra être établi en commun entre le propriétaire et le locataire, et signé en début et fin de séjour. Cet inventaire constitue la seule référence en cas de litige concernant l’état des lieux. Le locataire est tenu de jouir du bien loué en bon père de famille.

Article 19 - litiges

Toute réclamation relative à l’état des lieux et à l’état descriptifs lors d’une location doit être soumise au service de réservation ou au propriétaire dans les 3 jours à compter de l’entrée dans les lieux.

Toute autre réclamation doit lui être adressée dans les meilleurs délais, par lettre. En cas de désaccord persistant, les litiges peuvent être soumis au service qualité de la Fédération Nationale des Gîtes de France qui s’efforcera de trouver un accord amiable.

Lorsque le service de réservation, en qualité de mandataire, est amené, au nom du propriétaire, à désintéresser le client, ce dernier le subroge dans les droits et actions qu’il détient auprès du propriétaire.